



## AirPlus Basic

---

Confirmation d'assurance pour AirPlus pour  
votre Account, votre Virtual Card  
Numéro de police: APAX1001

### Portée de l'assurance

Conformément à l'entente d'assurance conclue entre Inter Partner Assistance S.A. et Lufthansa AirPlus Servicekarten, GmbH, pour votre Account et/ou Virtual Card avec la couverture AirPlus Basic (Assurance de base), vous êtes couverts suivant les détails indiqués ci-dessous. Cette police d'assurance prend fin au plus tôt le 31 décembre 2024.

Vous trouverez des explications détaillées dans les conditions de l'assurance, sous les articles spécifiés.

Les « définitions générales conformément à l'article 1 de l'ordonnance allemande sur la Loi sur les contrats d'assurance (VVG-InfoV) et aux conditions particulières Inter Partner Assistance S.A. / AXA Assistance / AirPlus 2023 », et la « notice explicative sur le traitement des données » sont applicables.

#### A. Assurance accidents dans les transports

jusqu'à	200 000,00 €	en cas d'invalidité totale (prestation supplémentaire à partir de 70 %)
jusqu'à	100 000,00 €	en cas d'invalidité en tant que versement en capital
	100 000,00 €	en cas de décès

Pour les enfants jusqu'à 14 ans révolus, le montant du capital en cas de décès s'élève à 25 000,00 €.

#### Organisation d'assistance médicale et d'assistance voyage



# Définitions générales relatives aux informations générales sur l'assurance, conformément à l'article 1 de l'ordonnance sur le devoir d'information de la Loi sur le contrat d'assurance (VVG-InfoV) et aux conditions particulières Inter Partner Assistance S.A. / AXA Assistance / AirPlus 2023

Traduction du texte original en allemand.  
En cas de litige, la version originale allemande prévaut.

<u>Assureur :</u>	Inter Partner Assistance S.A., Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles, Belgique (numéro d'immatriculation 0415.591.055)  Téléphone : +33 170 770 434  Email : <a href="mailto:airplusFRA@axa-travel-insurance.com">airplusFRA@axa-travel-insurance.com</a>  - ci-après dénommée IPA, « nous » ou « notre/nos » -
<u>Souscripteur :</u>	Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH Dornhofstraße 10 63263 Neu-Isenburg, Allemagne  - ci-après dénommée AirPlus -
<u>Personne(s) assurée(s):</u>	La couverture d'assurance s'applique aux personnes nommées dans les sections respectives des conditions d'assurance.  - ci-après dénommées « vous » ou « votre/vos »
<u>Account:</u>	Tous les comptes de transactions centralisés ouverts par l'assuré ou ses filiales/participations ou partenaires de coopération (actuellement: AirPlus Company Account, AirPlus Debit Account, MC Lodged Account)  - ci-après dénommé « Account »
<u>Virtual Card:</u>	Toutes les Virtual Cards Classic émises par l'assuré ou ses filiales/participations de coopération. Les cartes AirPlus Virtual Cards Classic existent dans les variantes Single-Use et Multi-Use. Avec la variante Single-Use, un numéro de Virtual Card peut être utilisé pour un paiement unique, avec la variante Multi-Use pour des paiements récurrents ayant la même destination.  -appelée ci-après « Virtual Card »
<u>Frais de voyage :</u>	Les frais de transport comprennent les frais qui peuvent être payés en liaison immédiate avec le déplacement et avec un Account ou une Virtual Card. Comprendent les coûts du moyen de transport et les frais d'hébergement (hôtel ou autres). Ces frais doivent être payés avec l'Account ou la Virtual Card ou le compte ou la Virtual Card doivent être enregistrés comme moyens de paiement. Les frais de restauration ne font pas partie des frais de déplacement à moins d'être inclus dans le prix du voyage (par exemple demi-pension).



- Moyen de transport : moyen de travail utilisé pour le voyage (avion, train, bateau / ferry, autocar ou véhicule de location) et, si la définition des termes inclus dans les « conditions générales de la couverture d'assurance » le précise, transport utilisé pour atteindre la destination, en complément du moyen de transport.
- Économie du partage: la personne assurée est en droit d'emprunter ou de louer les biens appartenant à des tiers par le biais d'un prestataire disposant d'une autorisation officielle. Cela inclut, par exemple, les services de véhicule avec chauffeur et de location d'hébergement.
- Voyage: tout déplacement à but professionnel ou personnel, quelle que soit la destination à travers le monde, qui commence et s'achève pendant la période de couverture. Cela n'inclut pas l'itinéraire régulier que vous empruntez pour aller au travail (en termes de trajet), même s'il s'agit de déplacements transfrontaliers.

Le contrat d'assurance a été conclu entre nous d'une part et AirPlus d'autre part au profit des personnes assurées correspondantes. L'exercice des droits découlant du contrat revient à la personne assurée. Concernant l'exécution des obligations et les conséquences du non-respect ou de l'inexécution des obligations, la personne assurée concernée est responsable.



# Informations générales sur l'assurance conformément à l'article 1 de l'ordonnance sur le devoir d'information de la Loi sur le contrat d'assurance (VVG)

## Contrat-cadre d'assurance, conditions particulières Inter Partner Assistance S.A. / AXA Assistance / AirPlus 2023

### 1. Identité de l'assureur :

Inter Partner Assistance S.A.,  
Boulevard du Régent 7,  
1000 Bruxelles,  
Belgique  
(numéro d'immatriculation 0415.591.055)

Téléphone : +33 170 770 434

Email : [airplusFRA@axa-travel-insurance.com](mailto:airplusFRA@axa-travel-insurance.com)

### 2. Domiciliation :

Inter Partner Assistance S.A., Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles, Belgique

### 3. Activité principale :

L'activité principale de la société est de mener des opérations d'assurance dans le domaine de l'assurance accidents et de l'assurance dommages.

### 4. Données sur l'existence d'un fonds de garantie

Aucun fonds de garantie n'est légalement prévu.

### 5. Caractéristiques essentielles de l'assurance

La couverture d'assurance s'applique aux voyages dans le monde entier, sous réserve de la clause de sanction au point 1.5.

#### Assurance accidents dans les transports

jusqu'à	200 000,00 €	en cas d'invalidité totale (prestation supplémentaire à partir de 70 %)
jusqu'à	100 000,00 €	en cas d'invalidité en tant que versement en capital
	100 000,00 €	en cas de décès

Pour les enfants jusqu'à 14 ans révolus, le montant du capital en cas de décès s'élève à 25 000,00 €.

#### Organisation d'assistance médicale et d'assistance voyage

### 6. Prix total de l'assurance et frais

Pour les personnes assurées, aucune prime d'assurance séparée n'est due à IPA pour les prestations d'assurance incluses dans les cartes de crédit ou les cartes clients.

### 7. Paiement et modalités de paiement de la prime

Pour les personnes assurées, aucune disposition ne découle des présentes conditions d'assurance, eu égard au paiement et aux modalités de paiement de la prime à IPA.

### 8. Début et fin de la couverture d'assurance/prolongation de couverture

La couverture d'assurance pour les personnes assurées commence à l'acquisition ou plutôt à la mise à disposition de la carte de crédit prévoyant les prestations de garantie mentionnées dans les présentes.

Les dispositions différentes (par exemple, l'activation de la couverture d'assurance via l'utilisation de la carte) sont décrites ci-après.

La couverture d'assurance s'éteint le jour où l'Account ou la Virtual Card perd sa validité ou au moment où la protection d'assurance est résiliée, ou à la date à laquelle le contrat-cadre d'assurance prend fin.

Pour les prestations payées avec l'Account ou la Virtual Card avant cette date et dues en vertu de la couverture d'assurance du présent contrat, la couverture d'assurance est cependant accordée au-delà de la date d'expiration.



Conformément aux présentes conditions d'assurance, si des modifications sur l'étendue de la couverture devaient avoir lieu, les personnes assurées en seront informées par l'assureur via le souscripteur.

#### **9. Droit de rétractation**

Tout droit de rétractation séparé des personnes assurées concernant les prestations d'assurance incluses dans les cartes clients ou cartes de crédit est supprimé.

Les dispositions correspondantes des cartes clients ou cartes de crédit respectives s'appliquent.

#### **10. Juridiction compétente et droit applicable**

Pour les actions contre IPA découlant du contrat d'assurance, la compétence juridique est déterminée en fonction du siège d'IPA représenté par AXA Assistance. Le tribunal compétent localement est celui dans le district duquel vous êtes domicilié au moment de l'introduction de l'action ou à défaut dans le district duquel vous résidez habituellement. Si l'action est exercée contre une personne physique, les actions découlant du contrat d'assurance contre une personne physique doivent être formées auprès du tribunal dans le ressort duquel la personne physique a son domicile ou à défaut sa résidence habituelle. Si l'action est exercée contre une personne morale, le tribunal compétent est déterminé en fonction du siège ou de la succursale de la personne morale.

Si la personne physique transfère son domicile dans un état hors d'Allemagne ou si son domicile ou lieu de résidence habituel n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action, le tribunal exclusivement compétent pour les actions découlant du contrat d'assurance et de l'intermédiation en assurance est celui dans le district duquel IPA a son siège.

Le droit applicable au présent contrat est le droit allemand.

#### **11. Langue du contrat**

La communication pendant la durée du contrat a lieu exclusivement en langue allemande.

Qui plus est, les informations sur les sinistres et les prestations d'assistance peuvent être délivrées en langues anglaise.

Les autorités de contrôle compétentes pour les réclamations sont :

Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Office fédéral allemand de contrôle des services financiers)

Secteur des assurances

Graurheindorfer Straße 108

53117 Bonn, Allemagne

Tél. : +49 (0)228-20-0 ; Fax : +49 (0)228-207-94

Vous trouverez plus de détails à l'adresse : [www.bafin.de](http://www.bafin.de)

#### **12. Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours (procédure de médiation)**

Dans la mesure où la personne assurée n'est pas d'accord avec notre décision, il est possible de régler le différend de manière extrajudiciaire en faisant intervenir un médiateur neutre.

Le médiateur en assurance est un organe de conciliation indépendant et travaillant gratuitement pour les consommateurs et les petits entrepreneurs. Pour bénéficier de la procédure de conciliation devant le médiateur, la personne assurée doit nous avoir préalablement donné la possibilité de réexaminer notre décision.

Vous pouvez joindre le médiateur des assurances à l'adresse suivante :

Versicherungsbundsmann e. V

Postfach 08 06 32, 10006 Berlin, Allemagne

Numéro d'appel gratuit sur le réseau téléphonique allemand :

Tél. : 0049 (0) 800 369 6000

Fax : 0049 (0) 800 369 9000

(les prix d'autres réseaux fixes ou mobiles peuvent varier)

Numéro d'appel payant depuis l'étranger :

Tél. : 0049 30 206058 99

Fax : 0049 30 206058 98

(Veuillez demander ses tarifs à l'opérateur de réseaux étranger)

Email : [beschwerde@versicherungsbundsmann.de](mailto:beschwerde@versicherungsbundsmann.de)

Pour plus de détails : [www.versicherungsbundsmann.de](http://www.versicherungsbundsmann.de)

La conciliation est possible pour des réclamations d'un montant maximal de 50 000 euros. Il est expressément indiqué que la possibilité de former un recours juridictionnel reste intacte.



# Conditions particulières Inter Partner Assistance S.A. / AXA Assistance / AirPlus 2023

## I. Dispositions générales

### 1. **Quels sont les rapports juridiques des personnes parties prenantes au contrat entre elles ?**

- 1.1. Si l'assurance est conclue au profit de tiers, l'exercice des droits découlant du contrat revient à la personne assurée.
- 1.2. Toutes les dispositions applicables à la personne assurée doivent être appliquées à ses ayants droit et autres demandeurs.
- 1.3. Les droits à l'assurance ne peuvent pas être cédés ou mis en gage sans notre accord avant leur échéance.

### 2. **Quand les droits découlant du contrat se prescrivent-ils ?**

- 2.1. Les droits découlant du contrat d'assurance se prescrivent après trois ans. Le calcul du délai est conforme aux dispositions générales du Code civil allemand.
- 2.2. Si une réclamation découlant du contrat d'assurance est portée à notre connaissance, la prescription de cette annonce est interrompue jusqu'au moment où notre décision écrite vous parvient.

### 3. **Conditions préalables à la couverture d'assurance**

En général, pour bénéficier de la couverture d'assurance, la présente couverture d'assurance doit avoir été conclue pour l'Account, la Virtual Card, et tous les frais de voyage doivent avoir été réglés sur l'Account, la Virtual Card.

Indépendamment de l'utilisation de la carte, la couverture d'assurance s'applique aux accidents dans les transports dans le véhicule de fonction, au transport retour et aux rapatriements justifiés médicalement et ordonnés par un médecin ainsi qu'à l'assurance maladie en voyage à l'étranger.

Si le paiement au moyen de l'Account la Virtual Cards, n'est pas possible avant le début du voyage, la protection d'assurance est alors activée si la carte correspondante est enregistrée comme moyen de paiement dans un système de réservation avant le début du voyage et si le décompte est effectivement effectué sur celui-ci. En cas de décès, l'enregistrement de la carte correspondante dans un système de réservation suffit à activer la couverture d'assurance.

### 4. **Dispositions pour les voyageurs disposant simultanément de la Corporate Card et d'un Account ou Virtual Card**

S'il existe simultanément un Account avec couverture d'assurance, une Virtual Card avec couverture d'assurance et une Corporate Card avec couverture d'assurance, la couverture d'assurance totale existant pour l'Account ou la Virtual Card ou la Corporate Card et toutes les prestations convenues est activée via l'utilisation de l'une des cartes.

Indépendamment de l'utilisation de la carte, la couverture d'assurance s'applique aux accidents dans les transports dans le véhicule de fonction, au transport retour et aux rapatriements justifiés médicalement et ordonnés par un médecin ainsi qu'à l'assurance maladie en voyage à l'étranger.

L'indemnité versée est toujours celle qui découle du meilleur contrat pour le demandeur. Des prestations d'assurance similaires découlant de plusieurs contrats au sein du présent contrat-cadre ne s'additionnent pas.

### 5. **Exclusions générales**

#### a) Exclusions sanctions

Nous ne fournissons pas de couverture d'assurance tant qu'une couverture est interdite par les dispositions légales applicables en vertu du droit allemand et/ou européen. Les dispositions légales applicables sont les suivantes :

- Loi relative aux échanges extérieurs (AWG)
- Décret relatif aux échanges extérieurs (AWV)
- Règlements de l'Union européenne, par exemple le Règlement UE 961/2010

Il vous sera possible de trouver toutes les informations concernant les sanctions applicables par les organismes de réglementation sur le site suivant :

[https://www.eeas.europa.eu/eeas/european-union-sanctions\\_en](https://www.eeas.europa.eu/eeas/european-union-sanctions_en)

#### b) Mise en garde concernant les voyages

Aucune couverture n'est offerte pour les voyages à destination d'un pays ou d'une région spécifique ou pour un événement spécifique si les autorités gouvernementales du pays du siège social (est déterminant le siège de la société dans lequel la personne est employée) ou l'Organisation mondiale de la Santé a déconseillé de



s'y rendre au moment du déplacement ou si ces régions sont placées officiellement sous embargo des Nations Unies. La couverture par l'assurance n'est pas non plus accordée si les autorités gouvernementales du pays de destination ont déconseillé de se rendre dans le pays du siège social et si ceci entraîne des frais supplémentaires. Une couverture par l'assurance est toutefois accordée si un événement ayant entraîné une mise en garde concernant les voyages se produit de manière inattendue après le début du voyage. La couverture par l'assurance s'éteint à la fin du septième jour suivant la mise en garde concernant les voyages.

## 6. Exercice des droits/bénéficiaires

L'assurance est conclue au profit de la personne assurée.

En cas de sinistre l'exercice des droits revient à la personne assurée ; en cas de décès il revient à ses héritiers respectifs.

Seules les personnes assurées bénéficient des prestations.

En cas de décès, la prestation tombe dans la succession du défunt.

La personne assurée ou son héritier lors d'un sinistre fait valoir ses droits immédiatement et sans l'accord du souscripteur, directement auprès de l'assureur.

L'assureur renonce à la possibilité que lui offre l'article 35 de la VVG, de compenser les droits de la personne assurée découlant du contrat d'assurance avec les créances de prime dues et/ou une autre créance lui revenant en vertu du contrat d'assurance.

## 7. Limites des prestations d'assurance (cumul)

Notre prestation plafond pour tous les Accounts ou Virtual Cards, lors d'un sinistre, s'élève à 100 000 000,00 €. Si ce montant est dépassé, les prestations d'assurance de toutes les personnes assurées impliquées dans l'accident seront diminuées proportionnellement.

## 8. Modifications du contrat

Si des modifications au contrat sont convenues entre le souscripteur et l'assureur, elles s'appliquent à partir de la date de prise d'effet des Accounts ou Virtual Cards seconde déjà émis et nouveaux qui sont prévus avec la couverture d'assurance du présent contrat.

## 9. Subsidiarité

L'indemnité versée est toujours celle qui découle du meilleur contrat pour le demandeur.

### a) Subsidiarité envers des tiers

Si la personne assurée a droit à des prestations vis-à-vis d'un tiers, l'assureur est alors tenu de verser des prestations uniquement pour les dépenses qui dépassent lesdites prestations du tiers.

L'assureur ne paye aucune indemnité, dans la mesure où une prestation peut être réclamée en vertu d'un autre contrat d'assurance pour le sinistre.

Les prestations en cas de décès et d'invalidité de l'assurance accidents dans les transports et en voyage sont exclues de la présente disposition.

### b) Subsidiarité en cas d'existence de plusieurs contrats accidents AirPlus

Les montants de garantie découlant du contrat-cadre existant entre AirPlus et l'assureur sont octroyés soit en vertu de l'assurance accidents dans les transports soit en vertu de l'assurance accidents voyage.

L'indemnité versée est toujours celle qui découle du meilleur contrat pour le demandeur. Les prestations d'assurance similaires découlant de plusieurs contrats au sein du présent contrat-cadre AirPlus ne s'additionnent pas.

## 10. Paiement dans une devise étrangère

Les frais engagés dans une devise étrangère sont remboursés en euros en cas de paiement avec une Virtual Card ou Corporate Card en fonction du débit du compte de la carte de crédit.

Si les frais engagés dans une devise étrangère n'ont pas été payés avec une Virtual Card ou Corporate Card, la conversion a lieu en euros au taux de la BCE (Banque centrale européenne) le jour où les justificatifs arrivent chez l'assureur. En cas de besoin, le montant en euros peut aussi être mis à disposition en devises (converties au taux le jour du virement) à l'étranger.

## 11. Faire valoir un sinistre

Pour les sinistres ou les questions concernant les garanties, vous pouvez contacter nos experts de 9:00 à 17:00 CET au +33 170 770 434. En cas d'urgence, vous pouvez joindre l'assistance au même numéro 24/7.

Pour bénéficier d'une prestation de retour dans votre pays de résidence, veuillez contacter le département concerné au +33 170 770 434 (du lundi au vendredi, 9 h - 17 h) pour obtenir un formulaire de demande de prestation. Vous devrez indiquer :

- votre nom



- votre numéro de police d'assurance (voir page 1 de ce document)
- une brève description du sinistre.

Veillez nous informer dans les 28 jours suivant la survenance d'un sinistre. Pour ce faire, envoyez le formulaire de déclaration de sinistre transmis par AXA, dûment rempli et accompagné de toute la documentation nécessaire, à l'adresse suivante: [airplusFRA@axa-travel-insurance.com](mailto:airplusFRA@axa-travel-insurance.com)

N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de demande dans l'objet de la demande, s'il est déjà disponible.

A partir du 01.01.2024, vous aurez la possibilité de transmettre ces informations en ligne. Pour ce faire, scannez ce code QR ou suivez le lien: <https://airplus.claims.axa.travel/>



Il est conseillé de conserver une copie de tous les documents que vous nous faites parvenir.

**12. Quelles conséquences le non-respect des obligations a-t-il ?**

Si une obligation mentionnée au point II des prestations d'assurance suivantes est délibérément violée, vous perdez votre couverture d'assurance. En cas de violation d'une obligation par négligence grave, nous pouvons diminuer notre prestation en fonction de la gravité de votre faute. Ces deux cas sont valables, si nous vous avons signalé les conséquences juridiques par écrit dans une communication séparée.

Si vous prouvez que vous n'avez pas violé les obligations par négligence grave, la couverture d'assurance reste en vigueur.

La couverture d'assurance reste également en vigueur, si vous prouvez que la violation de l'obligation n'était pas à l'origine de la réalisation du risque ou de la constatation du sinistre ou, de la constatation ou de l'étendue de la prestation. Ceci ne s'applique pas, si vous violez l'obligation dolosivement.





## II. Prestations d'assurance

### A. Assurance accidents dans les transports et en voyage

#### A.1 Explications sur l'assurance accidents dans les transports

##### 1. Personnes assurées

###### **Account**

Tous les collaborateurs et invités autorisés sont assurés.

Les réservations jusqu'à 10 personnes maximum sont réputées assurées. La couverture s'applique à toutes les personnes concernées par les réservations collectives/de groupe.

###### **Virtual Card**

Tous les collaborateurs et invités autorisés sont assurés.

Les réservations jusqu'à 10 personnes maximum sont réputées assurées. La couverture s'applique dans ces cas à toutes les personnes concernées par les réservations collectives/de groupe.

##### 2. Conditions préalables à la couverture d'assurance

La condition préalable à la couverture d'assurance est que les frais engagés pour

- les billets d'avion,
- les billets de train/de ferry-boat,
- les billets d'autocars,
- les locations de véhicule de tourisme (=véhicules de location à moteur),
- les déplacements en taxi réservés sur l'application « FREE NOW » en Allemagne
- les séjours à l'hôtel (y compris les pensions, les locations Airbnb ou effectuées auprès d'une société issue de l'Économie du partage, les auberges, les maisons ou appartements de vacances ainsi que les logements bien ancrés sur un terrain de camping. Les caravanes tractées mobiles, ou les camping-cars ou les remorques ne sont pas assurés),
- les voyages en mer/croisières (assimilés à l'hôtel) ou
- les voyages à forfait (regroupement de deux prestations de voyage au minimum, si au moins un moyen de transport assuré est compris dans le package)

aient été intégralement payés sur un Account ou une Virtual Card qui prévoit une couverture d'assurance (contrat au profit de tiers).

##### 3. Étendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est concédée indépendamment de l'existence d'autres assurances accidents. Les prestations d'assurance découlant de plusieurs contrats d'assurance dans le cadre du programme de cartes de crédit AirPlus ne s'additionnent pourtant pas :

1. En tant que passager sur des vols avec un aéronef autorisé sur le trafic aérien, en tant que voyageur lors de trajets en train/utilisateur de ferry-boat

La couverture d'assurance commence à chaque fois à l'entrée dans le périmètre de l'aéroport/de la gare/du port de ferry ; elle est valable pendant la durée du vol/du trajet en train/en bateau et s'éteint à chaque fois au moment de quitter le périmètre de l'aéroport/de la gare/du port de ferry sur le lieu de destination.

Dans la mesure où le voyageur est déjà en possession d'un billet d'avion ou d'un titre de transport valable ou si celui-ci est enregistré à l'aéroport/à la gare/au port, dérogeant à la présente disposition, les stipulations suivantes s'appliquent :

Si des moyens de transport sont utilisés sur le trajet direct jusqu'à l'aéroport/la gare/le port avant le départ prévu, la couverture d'assurance commence alors déjà au moment de monter dans le moyen de transport. Elle s'éteint respectivement après l'arrivée de l'avion/du train/du ferry-boat au moment de descendre du moyen de transport utilisé après l'avion/le trajet en train/le trajet en bateau pour atteindre le lieu de destination le plus proche (hôtel, lieu de travail, logement, point de regroupement).

Les accidents ayant lieu pendant le transport de substitution offert par la société de transport en raison du mauvais temps ou pour des raisons techniques sont également assurés de la même manière.

La couverture d'assurance s'applique également à l'arrivée et au départ à l'enregistrement des bagages la veille en cas de voyage en avion.

###### Pour les cartes du réseau ferroviaire :

La couverture d'assurance s'applique également aux trajets effectués avec une carte du réseau ferroviaire, dans la mesure où la carte a été payée sur un Account ou une Virtual Card assuré.



2. En tant que passager d'un autocar  
La couverture d'assurance commence à chaque fois au moment de monter dans l'autocar ; elle est valable pendant la durée du trajet en autocar et s'éteint à chaque fois au moment de quitter l'autocar sur le lieu de destination.
3. En tant qu'utilisateur d'un véhicule de location (véhicule de tourisme)  
La couverture d'assurance s'applique, que la personne soit le conducteur ou un passager du véhicule. Les accidents à la montée, à la descente du véhicule et lors du ravitaillement en carburant sont aussi assurés. Chaque conducteur ou passager autorisé d'un véhicule de location a droit au montant total de la garantie conformément au présent contrat.  
  
Le conducteur ou les passagers autorisés sont tous les collaborateurs de la société pour lesquels l'Account ou la Virtual Card a été établi et les personnes étrangères à l'entreprise qui voyagent dans le véhicule de location avec le locataire de celle-ci et dont l'employeur possède également un Account, une Virtual Card avec une couverture d'assurance .
4. En tant que passager d'un taxi pour un taxi réservé sur l'application « FREE NOW » en Allemagne  
La couverture d'assurance existe uniquement en tant que passager du taxi. Les accidents à la montée, à la descente du véhicule et lors du ravitaillement en carburant sont aussi assurés. Chaque passager autorisé d'un taxi a droit au montant total de la garantie conformément au présent contrat.  
Les passagers autorisés sont tous les collaborateurs de la société pour lesquels l'Account ou la Virtual Card a été établi et les personnes étrangères à l'entreprise qui voyagent ensemble dans le taxi et dont l'employeur possède également un Account ou une Virtual Card avec une couverture d'assurance.
5. En tant que passager d'un véhicule privé  
La couverture d'assurance s'applique uniquement en tant que passager d'un véhicule privé effectuant le trajet direct entre le domicile et l'aéroport ou le point d'embarquement. Les accidents à la montée et à la descente du véhicule sont aussi assurés.
6. En tant que client d'un hôtel au sein de l'hôtel ou en tant que client effectuant un séjour via une entreprise issue de l'Économie du partage  
La couverture d'assurance commence à l'arrivée en entrant dans l'enceinte de l'hôtel avant l'enregistrement et s'éteint au départ, après avoir libéré sa chambre, en quittant l'enceinte de l'hôtel. Les accidents en dehors de l'enceinte de l'hôtel pendant la période entre l'enregistrement et la libération de la chambre ne sont pas assurés.
7. En tant que participant à des voyages à forfait (regroupement de deux prestations de voyage au minimum, si au moins un moyen de transport assuré est compris dans le package)  
La couverture d'assurance des points 1 à 6 s'applique par analogie aux prestations comprises dans le voyage à forfait. En cas de voyage en mer/croisière, le bateau est assimilé à un hôtel.
8. En tant que participant à des voyages en mer/croisières  
La couverture d'assurance des points 1 à 6 s'applique par analogie aux prestations comprises dans le voyage en mer/la croisière. Le bateau est assimilé à un hôtel.

## A.2 Conditions générales des assurances accidents dans les transports et en voyage

- 1 **Qu'est-ce qui est assuré ?**
  - 1.1 Nous proposons une couverture d'assurance en cas d'accidents qui arrivent à la personne assurée pendant la validité du contrat.
  - 1.2 On entend par accident, toute circonstance dans laquelle la personne assurée subit involontairement une altération de sa santé consécutive à la survenance soudaine d'un événement exogène (accident).
  - 1.3 Sont également considérées comme accidents, les circonstances dans lesquelles les membres ou la colonne vertébrale de la personne assurée sont soumis à un effort d'une intensité inhabituelle :
    - la luxation d'une articulation, ou
    - la déchirure ou la distension de muscles, tendons, ligaments ou de capsules articulaires, ainsi que
    - le décès par noyade ou par étouffement sous l'eau,
    - une altération de la santé typique de la plongée (maladie des caissons, lésions du tympan) sans qu'un accident ne puisse être constaté,



- lorsque la personne assurée subit une altération de sa santé en se défendant légitimement ou en s'efforçant de sauver des vies humaines ou des biens.

1.4 Les dommages sur la santé dans des conditions météorologiques extrêmes (gel, insolation, etc.) suite à un accident assuré au sens du point 1.2 sont réputés assurés.

1.5 La couverture d'assurance s'applique aux sauveteurs alors qu'ils s'efforcent de sauver une personne assurée. Les montants de garantie s'élèvent à 25 000,00 € en cas de décès et à 25 000,00 € en cas d'invalidité.

La couverture d'assurance s'applique uniquement si le sauveteur n'est pas une personne autrement assurée dans le cadre du présent contrat d'assurance.

## 1.6 Disparition

Si une personne est portée disparue, un droit à prestation naît en fonction de la somme assurée en cas de décès.

L'assureur est tenu de verser la prestation, uniquement si le décès de la personne assurée est déclaré dans la procédure provocatoire, si la disparition a été rendue publique et si un acte est présenté. Si la personne assurée a survécu et n'est plus portée disparue, le paiement effectué doit être remboursé.

## 2 Autres types de prestations complémentaires convenus

### 2.1 Prestation en cas d'invalidité

#### 2.1.1 Conditions préalables à la prestation

2.1.1.1 Les capacités physiques ou mentales de la personne assurée sont durablement altérées par l'accident (invalidité).

L'invalidité est

- survenue dans un délai de dix-huit mois après l'accident et
- a été constatée par écrit par un médecin dans un délai de 24 mois après l'accident et elle a été invoquée par la personne assurée auprès de nous. Le délai est considéré comme respecté, si un médecin a été mandaté à temps pour remettre les informations nécessaires, même s'il ne met pas ses informations à disposition dans les délais convenus.

2.1.1.2 Aucune prestation d'invalidité ne peut être réclamée, si la personne assurée décède des suites de l'accident dans un délai d'un an après celui-ci.

#### 2.1.2 Type et montant de la prestation

2.1.2.1 Nous payons la prestation d'invalidité sous la forme d'un capital.

2.1.2.2 Le montant de l'assurance et le degré d'invalidité consécutif à l'accident servent de base au calcul de la prestation.

2.1.2.2.1 En cas de perte ou de perte de l'usage de parties du corps et d'organes sensoriels ci-dessous, les degrés d'invalidité suivants s'appliquent :

le bras ou la main	100 %	
le pouce	30 %	
l'index	20 %	
autres doigts	15 %	
la jambe ou le pied	100 %	
le gros orteil	15 %	
autres orteils	5 %	
la mâchoire inférieure en raison d'une intervention chirurgicale		30 %
l'œil *)	100 %	
l'ouïe d'une oreille	40 %	
l'ouïe d'une oreille, dans la mesure où l'ouïe de l'autre oreille avait déjà été perdue lors d'un accident	70 %	
l'ouïe des deux oreilles	100 %	
l'odorat	20 %	
le goût	20 %	
la parole	100 %	
la capacité à procréer chez les hommes	30 %	
la fécondité et la capacité à procréer chez les femmes jusqu'à 40 ans	30 %	



En cas de perte partielle ou de déficit fonctionnel, la part correspondante du pourcentage afférent s'applique.

\*) perte totale, durable de la vue

- des deux yeux, si la personne assurée est enregistrée dans le registre des personnes aveugles suivant le constat d'un ophtalmologiste qualifié, ou
- d'un œil, si la vue est inférieure à 3/60, selon le tableau de Snellen, même après correction.

2.1.2.2.2 Pour d'autres parties du corps et organes sensoriels, le degré d'invalidité se mesure en fonction de l'altération des capacités corporelles ou mentales normales dans leur ensemble. Seuls les aspects médicaux sont à prendre en compte.

2.1.2.2.3 Si des parties du corps ou des organes sensoriels concerné(e)s ou leurs fonctions étaient déjà durablement altérées avant l'accident, le degré d'invalidité est réduit du pourcentage d'invalidité préexistant. Cette invalidité doit être calculée conformément aux points 2.1.2.2.1 et 2.1.2.2.2.

2.1.2.2.4 Si plusieurs parties du corps ou organes sensoriels sont touchés via l'accident, les taux d'invalidité communiqués conformément aux dispositions précédentes sont additionnés. Une invalidité de plus de 100 % ne peut cependant pas être envisagée.

2.1.2.3 Prestation complémentaire à partir d'une invalidité de 70 %

Si un accident qui survient avant les 70 ans révolus de la personne assurée, sans le concours de maladies et d'infirmités conformément aux principes de calcul du point 2.1.2.2.1, conduit à une atteinte durable de la capacité de travail d'au moins 70 %, l'assureur fournit une indemnité d'invalidité double.

La prestation complémentaire se limite à 200 000,00 € maximum pour chaque personne assurée. Si d'autres assurances accidents pour la personne assurée courent au sein de notre compagnie d'assurance, le montant maximal pour toutes les assurances s'applique.

2.1.2.4 Si la personne assurée décède

- en raison d'une cause étrangère à l'accident dans un délai d'un an après l'accident ou
- quelle qu'en soit la cause, plus de deux ans après l'accident et qu'une demande de prestation d'invalidité avait été présentée, l'assureur délivre la prestation sur la base du degré d'invalidité qu'il aurait eu à prendre en compte en fonction des résultats des examens médicaux.

## 2.2 Prestation en cas de décès

### 2.2.1 Conditions préalables à la prestation

La personne assurée décède des suites de l'accident dans un délai de 24 mois après l'accident.

Si pendant cette période une indemnité a déjà été versée conformément au point 2.1, elle est déduite de l'indemnité de décès. L'assureur renonce à demander la restitution d'une prestation d'invalidité versée, dans la mesure où celle-ci est supérieure à la prestation en cas de décès.

Nous attirons votre attention sur les obligations spécifiques au point 5.5.

### 2.2.2 Montant de la prestation

2.2.2.1 La prestation en cas de décès est versée à hauteur du montant de garantie convenu.

2.2.2.2 Le montant de garantie convenu augmente de 10 %, au maximum de 5 000,00 € par enfant à charge jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou de 23 ans, s'ils suivent une formation.

2.2.2.3 Si l'indemnité est exigible conformément au point 2.4, il est possible de faire valoir des frais funéraires supplémentaires, sur présentation des justificatifs, jusqu'à 7 500,00 € au maximum par personne assurée.

## 3 Quelles répercussions les maladies ou les infirmités ont-elles ?

En sa qualité d'assureur contre les accidents, l'assureur verse des prestations dans le cadre des conséquences d'un accident. Si des maladies ou des infirmités ont contribué à l'atteinte sur la santé, causée par un accident, ou ses conséquences,

- le degré d'invalidité est réduit en cas d'invalidité,
- en cas de décès et sauf disposition contraire, dans tous les autres cas, la prestation est réduite.

Si la contribution est inférieure à 45 %, la réduction n'a pas lieu.



#### **4 Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue ?**

##### **4.1 Aucune couverture d'assurance n'existe pour les accidents suivants :**

4.1.1 Les accidents de la personne assurée dus à des troubles mentaux et de la conscience ainsi que dus à des accidents vasculaires cérébraux, des crises d'épilepsie ou à d'autres convulsions qui saisissent tout le corps de la personne assurée.

La couverture d'assurance existe pourtant,

- si ces troubles ou attaques ont été causés par un accident résultant du présent contrat ;
- pour les accidents dus à des troubles de la conscience non attribuables à un état d'ivresse ou à l'influence des drogues.

4.1.2 Les accidents dus au fait que la personne assurée ait délibérément consommé des drogues ou ait mal utilisé des médicaments.

4.1.3 Les blessures que la personne assurée s'inflige intentionnellement, le suicide et la tentative de suicide.

4.1.4 Les accidents dus à la guerre ou à des événements de guerre. On entend par « guerre ou événements de guerre », toute action suite à ou la tentative de participation à des actions militaires entre des nations, notamment la guerre civile, la révolution et l'invasion. On entend par « participant actif », toute personne qui, aux côtés d'une partie en conflit, livre, transporte ou autrement gère des installations, des équipements, des appareils, des véhicules, des armes particulières ou d'autre matériel.

##### **4.1.4.1 Risque de guerre passif**

La couverture d'assurance existe pour les accidents survenant à la personne assurée en raison d'événements de guerre sans qu'elle ne participe activement à la guerre ou à la guerre civile (risque passif lié à la guerre), à moins que le dommage n'ait été déclenché par une attaque nucléaire, chimique ou biologique ou que les circonstances existaient déjà au début du voyage.

Les actes de guerre dans le pays de résidence permanente de la personne assurée ou dans tout pays dans lequel elle réside pendant une période d'au moins 12 mois ainsi qu'en Afghanistan, Tchétchénie, Irak, Corée du Nord et Somalie sont exclus.

4.1.5 Les accidents de la personne assurée en tant que pilote d'aéronef (également tout engin dans le cadre de sports aériens), dans la mesure où la législation allemande requiert une autorisation pour exercer cette activité, ou en tant qu'autre membre de l'équipage de l'aéronef.

4.1.6 Les lésions sur les disques intervertébraux ainsi que les hémorragies des organes internes et les hémorragies cérébrales.

La couverture d'assurance existe pourtant, si l'accident résultant du présent contrat conformément au point 1.3 est la cause majeure.

##### **4.2. Infections**

4.2.1 La couverture d'assurance existe pourtant pour

la rage et le tétanos

ainsi que

- les infections pour lesquelles les agents pathogènes arrivent dans le corps via des blessures occasionnées par l'accident.

##### **4.3 Hernie abdominale ou hypogastocèle**

Elles sont réputées assurées, si elles sont consécutives à la survenance soudaine d'un phénomène exogène violent.

#### **5 Que doit-on observer après un accident (obligations) ?**

5.1 Après un accident qui aboutit probablement à une prestation obligatoire, la personne assurée doit consulter immédiatement un médecin, suivre ses instructions et informer l'assureur.

5.2 La personne assurée doit compléter la déclaration d'accident transmise par l'assureur en toute sincérité et la renvoyer immédiatement. Les renseignements pertinents alors exigés par l'assureur doivent être communiqués de la même manière.

5.3 Le paiement des prestations de voyage assurées sur un Account ou une Virtual Card assuré doit être prouvé en cas de sinistre.



5.4 Si des médecins de l'assureur sont mandatés, la personne assurée doit aussi se laisser examiner par ces derniers. Les frais nécessaires y compris un manque à gagner en découlant sont supportés par l'assureur.

Si le manque à gagner ne peut être prouvé chez les indépendants, un montant fixe de 1,5 % du montant assuré en cas d'invalidité, ne dépassant toutefois pas 1 000,00 €, est remboursé.

5.5 Les médecins qui ont soigné ou examiné la personne assurée (également à d'autres occasions), d'autres assureurs, organismes assureurs et autorités doivent être autorisés à communiquer tous les renseignements nécessaires.

5.6 Si l'accident entraîne le décès, nous devons en être informés dans un délai de 72 heures, même si l'accident avait déjà été déclaré.

Le préavis ne commence que lorsque vous, vos héritiers ou les ayants droit ont connaissance du décès de la personne assurée et du lien de causalité possible avec l'accident.

L'assureur doit pouvoir permettre, le cas échéant, à un médecin mandaté par nous de procéder à une autopsie.

## **6 Quand les prestations sont-elles exigibles ?**

6.1 L'assureur est tenu, dans un délai d'un mois (en cas de demande de prestation d'invalidité, dans un délai de trois mois) de déclarer par écrit, si et dans quelle mesure il reconnaît un droit à prestation. Les délais courent à partir de la réception des documents suivants :

- la preuve des circonstances et des conséquences de l'accident,
- en cas de demande de prestation d'invalidité, la preuve de fin de traitement, dans la mesure où cela est nécessaire pour calculer le degré d'invalidité.

Nous prenons en charge la totalité des frais médicaux engagés par la personne assurée pour justifier sa réclamation.

6.2 Si l'assureur accepte la demande de prestation ou s'il s'est mis d'accord avec la personne assurée sur son bien-fondé et son montant, il dispose de deux semaines pour verser la prestation.

6.3 Si l'obligation de verser des prestations est dans un premier temps établie dans son principe seulement, l'assureur verse, selon votre choix, des avances d'un montant adéquat.

Avant la fin du traitement, une prestation d'invalidité peut être réclamée dans un délai d'un an après l'accident jusqu'à hauteur du montant convenu en cas de décès seulement.

6.4 La personne assurée et l'assureur peuvent refaire évaluer le degré d'invalidité par un médecin chaque année.

Ce droit ne s'applique qu'à la personne assurée et à l'assureur

- pendant trois ans maximum
- chez les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans révolus et jusqu'à cinq ans après l'accident.

Ce droit doit être exercé

- par l'assureur avec la déclaration relative à notre obligation de verser des prestations conformément au point 6.1,
- par la personne assurée avant expiration du délai.

Si l'évaluation définitive révèle une prestation d'invalidité plus élevée que celle que nous avons déjà fournie, le supplément donne lieu à des intérêts de 5 % par an.



### III. Prestations d'assistance

#### Assistance médicale et assistance-voyage

##### **Valable pour tous les contrats**

Le service d'assistance se tient à votre disposition aux numéros suivants :

ligne directe 24 heures sur 24 :	en langue française	+33 170 770 434
	en langue anglaise	+44 (0) 203 281 7210

##### **Seules les prestations indiquées sont réputées convenues.**

Tous les frais en découlant sont à la charge de la personne assurée.

##### Assistance médicale

- conseils médicaux par téléphone
- informations sur les prestataires de soins médicaux (noms, adresses, numéros de téléphone et horaires de consultation des prestataires de soins médicaux, si demandés et disponibles)
- préparation à des hospitalisations
- traductions (organisation de traductions téléphoniques d'affaires médicales)
- organisation en cas de fourniture de médicaments importants
- évacuation : organisation de l'évacuation de la personne en voyage, dans la mesure du nécessaire, vers l'hôpital le plus proche, dans lequel des soins médicaux adaptés peuvent être dispensés
- organisation et mise à disposition de moyens de communication adaptés, d'un équipement médical mobile et d'une équipe médicale d'accompagnement
- transport retour/rapatriement : transport retour justifié médicalement et ordonné par un médecin par avion ou via un autre moyen de transport approprié dans le pays dans lequel la personne a son domicile habituel ou à l'étranger vers un hôpital approprié situé sur le lieu du domicile de la personne devant être rapatriée. En cas de décès de la personne assurée, le rapatriement a lieu au dernier domicile.
- visites à l'hôpital : recherche d'un billet d'avion pour la visite à l'hôpital d'un parent ou d'un ami de la personne assurée, si la personne assurée voyageait seule ou si elle est soignée et hospitalisée en dehors de son pays d'origine ou de résidence.
- hébergement : organisation de l'hébergement à l'hôtel pour le voyageur, si une évacuation médicale d'urgence, le transport retour médical d'urgence ou le traitement à l'hôpital est nécessaire.

##### Assistance voyage

- informations sur les dispositions en matière de vaccins et de visa
- suggestion de traducteurs
- aide en cas de perte des bagages
- aide en cas de perte du passeport
- informations sur le conseil juridique : indication des noms, adresses et numéros de téléphone (si demandés et disponibles), des horaires de consultation des avocats ou autres conseillers juridiques (« avocats ») dans la région du lieu de séjour actuel du voyageur
- aide en cas de prise de rendez-vous avec des avocats
- aide pour trouver les représentations diplomatiques ou consulaires : mise à disposition d'informations telles que l'adresse, le numéro de téléphone et les horaires d'ouverture du consulat ou de l'ambassade compétente la plus proche
- fourniture de documents en cas d'urgence.



## **Notice explicative sur le traitement des données**

Les détails vous concernant vous, votre couverture d'assurance en vertu de cette police et les réclamations seront conservés par nos soins (agissant en tant que contrôleur des données) pour la souscription, l'administration des polices, le traitement des réclamations, l'assistance voyage, le traitement des plaintes, les sanctions et la prévention des fraudes, conformément aux clauses de la loi sur la protection des données en vigueur et conformément aux assurances contenues dans notre politique de confidentialité du site Web (voir ci-dessous).

Nous recueillons et traitons ces informations afin de pouvoir exécuter le contrat d'assurance que vous avez souscrit auprès de nous, pour respecter nos obligations légales, ou encore pour servir nos intérêts légitimes dans le cadre de la gestion de nos activités et de la fourniture de nos produits et nos prestations de services.

Ces activités peuvent inclure :

- a. l'utilisation d'informations sensibles sur votre santé ou votre vulnérabilité, ou celles des autres personnes bénéficiant des dispositions de vos garanties en vue de fournir les services énoncés dans la présente police. En utilisant nos services, vous consentez à ce que nous utilisions ces informations à ces fins,
- b. la divulgation d'informations sur vous et votre couverture d'assurance aux sociétés du groupe AXA, à nos prestataires de services et agents afin de gérer et d'assurer votre couverture d'assurance, de vous fournir une assistance voyage, de prévenir la fraude, de percevoir des paiements, et tel que requis ou permis par ailleurs par la loi en vigueur ;
- c. le contrôle et/ou l'enregistrement des appels téléphoniques relatifs à votre couverture à des fins d'archivage, de formation et de contrôle qualité ;
- d. des études techniques afin d'analyser les demandes de règlement et les primes, d'adapter les tarifs, de fournir une assistance pendant la procédure de souscription et de consolider les rapports financiers (y compris du point réglementaire) ; des analyses détaillées des sinistres/missions/appels pour un meilleur contrôle des fournisseurs et des opérations ; l'analyse de la satisfaction client et la construction de segments de clientèle pour mieux adapter les produits aux besoins du marché ;
- e. l'obtention et la conservation de toute preuve pertinente et appropriée à l'appui de votre réclamation, dans le but de fournir des services en vertu de la présente police et de valider votre réclamation ; et
- f. l'envoi de questionnaires ou d'enquêtes en relation avec nos services, ainsi que d'autres communications du service clientèle.

Avant d'utiliser ou de divulguer vos données personnelles à une autre partie susceptible de vous contacter au sujet d'autres produits ou services (marketing direct), nous demanderons votre consentement. Vous pouvez retirer votre consentement au marketing à tout moment, ou vous désinscrire des demandes de commentaires, en contactant le responsable de la protection des données (voir les coordonnées ci-dessous).

Nous exerçons les activités au Royaume-Uni, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Economique Européen, pour lesquelles le traitement des lois et/ou accords de protection des données que nous avons conclus avec les destinataires fournit un niveau de protection similaire des données personnelles

En achetant la présente police et en utilisant nos services, vous reconnaissez que nous pouvons utiliser vos données personnelles, et consentez à notre utilisation d'informations sensibles, comme décrit ci-dessus. Si vous nous fournissez des informations sur d'autres personnes, vous acceptez de les informer de l'utilisation de leurs données comme décrit dans les présentes et dans notre avis de confidentialité du site Web (voir ci-dessous).

Vous avez droit, sur demande, à une copie des informations que nous détenons à votre sujet, et vous disposez d'autres droits relatifs à la manière dont nous utilisons vos données comme indiqué dans l'avis de confidentialité de notre site Web (voir ci-dessous). Veuillez nous faire savoir si vous pensez qu'une information que nous détenons à votre sujet est inexacte, afin que nous puissions la corriger.

Si vous souhaitez savoir quelles informations vous concernant sont détenues par AXA Travel Insurance ou si vous avez d'autres demandes ou inquiétudes concernant l'utilisation de vos données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données  
AXA Travel Insurance  
106-108 Station Road  
Redhill  
RH1 1PR

Email : [dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk](mailto:dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk)

Notre avis de confidentialité complet est disponible à l'adresse : [www.axa-assistance.com/en.privacypolicy](http://www.axa-assistance.com/en.privacypolicy)  
Le cas échéant, nous pouvons vous fournir une copie papier sur simple demande de votre part.